

A/PM/2018/05/0082
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT à 3 heures

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{ère} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules, • Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, • Considérant qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement, • Considérant que celle consistant à entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité, répond à une nécessité d'ordre public, • Considérant que la mise en place de ce dispositif est indispensable pour assurer une meilleure occupation par les véhicules des emplacements de stationnement dans diverses voies communales,
ARTICLE 1	<p>Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9h et 12h et entre 14h et 17h de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 3 heures sur les emplacements de stationnement matérialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue Charles Camichel, Parking Claude ANDRE -
ARTICLE 2	<p>Dans la zone de stationnement indiquée à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 février 1960 pris en application du décret n°60 226 du 29 février 1960.</p> <p>Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.</p> <p>Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.</p>
ARTICLE 3	<p>Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.</p> <p>Il en est de même de tout déplacement du véhicule, qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.</p>
ARTICLE 4	<p>Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.</p>
ARTICLE 5	<p>Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.</p>
ARTICLE 6	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 03/05/2018
P/O Le Maire
Philippe AUDOUI
1^{er} Adjoint

